

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.369 du 9 novembre 1999

A.69.171/VIII-1301
(anciennement VI-13.258)

En cause : **BOURGEOIS** Véronique,
rue de Sologne 31
5500 Dinant,

contre :

la Communauté française, représentée
par son gouvernement.

Partie intervenante :

DELMELLE Roland,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 1996 par Véronique BOURGEOIS, qui demande l'annulation de "la nomination comme professeur de cours spéciaux, spécialité éducation physique, apparemment réalisée au début du mois d'avril 1996, de R. DELMELLE à l'école normale de la Communauté française de Namur";

Vu la requête introduite le 10 janvier 1997 par laquelle Roland DELMELLE demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1997 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 avril 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 30 août 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 octobre 1999;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GEORGE, avocat, comparaissant pour la requérante, Me VANDENGAART, loco Me CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me SIMONART, loco Me DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

Répondant à un appel aux candidats temporaires prioritaires dans l'enseignement de la Communauté française, publié au Moniteur belge du 10 mars 1995, la requérante et la partie intervenante posent leur candidature à la fonction n° 23 de professeur de cours spéciaux - éducation physique dans l'enseignement supérieur. Pour la

zone de Namur, la requérante qui compte quinze candidatures est la seule personne dont le nom figure au classement des candidats temporaires prioritaires établi en mai 1995 pour la fonction n° 2301 de professeur de cours spéciaux - éducation physique/femmes au niveau supérieur. Pour la même zone, l'intervenant occupe avec seize candidatures, la première place au classement correspondant dressé fin avril 1995 pour la fonction n° 2302 de professeur de cours spéciaux - éducation physique/hommes au niveau supérieur.

Le 13 juin 1995, le ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions adopte une décision en vertu de laquelle l'intervenant est, à dater du 1^{er} septembre 1995, désigné en qualité de temporaire prioritaire afin d'exercer à l'Institut d'enseignement supérieur pédagogique de la Communauté française à Namur, la fonction à prestations complètes de professeur d'éducation physique. Quant à la requérante, elle est, en vertu de décisions ministérielles prises au début de l'année scolaire 1995-1996, désignée à titre temporaire à l'Institut précité afin d'y occuper, pour une durée indéterminée et au plus tard jusqu'au 30 juin 1996, la fonction de professeur d'éducation physique.

Le 1^{er} avril 1996, le ministre décide de nommer l'intervenant à titre définitif comme professeur de cours spéciaux (éducation physique/hommes) et de l'affecter dans l'établissement d'enseignement où il exerçait auparavant ses fonctions comme temporaire prioritaire. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que l'intervenant conteste la recevabilité du recours; qu'il soutient, qu'aux termes de l'article 45 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat,

des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, seuls les enseignants temporaires prioritaires peuvent être nommés à titre définitif; qu'il fait valoir que la requérante n'est pas temporaire prioritaire et qu'elle n'a pas attaqué la précédente désignation de l'intervenant en qualité de temporaire prioritaire; qu'il en conclut que la requérante n'a pas intérêt à l'annulation de l'acte attaqué;

Considérant que par un arrêt n° 83.368 de ce jour, le Conseil d'Etat a rejeté le refus implicite de désigner la requérante comme temporaire prioritaire dans la fonction de professeur de cours spéciaux - éducation physique pour l'année scolaire 1994-1995 au motif que la requérante ne possède pas l'ancienneté de service suffisante pour que sa candidature comme temporaire prioritaire puisse être prise en considération; qu'aux termes de l'article 45 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, l'acquisition préalable de la qualité de temporaire prioritaire est une condition de nomination à titre définitif; qu'il s'ensuit que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le neuf novembre 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.